

5. *Note avec satisfaction* le développement de la coopération scientifique entre le Comité scientifique et le Programme des Nations Unies pour l'environnement;

6. *Prie* le Programme des Nations Unies pour l'environnement de continuer à permettre au Comité scientifique de poursuivre efficacement ses travaux et à assurer la diffusion de son rapport et des annexes scientifiques³ auprès de l'Assemblée générale, de la communauté scientifique et du public;

7. *Prie* le Comité scientifique d'examiner à sa vingt-septième session les importants problèmes qui se posent dans le domaine des rayonnements et de présenter un rapport sur la question à l'Assemblée générale lors de sa trente-troisième session;

8. *Prie* tous les Etats Membres ainsi que les institutions des Nations Unies et les organisations non gouvernementales intéressées de continuer à fournir au Comité scientifique de nouveaux renseignements se rapportant à ses travaux afin de faciliter l'établissement de son rapport.

53^e séance plénière
31 octobre 1977

32/8. Sécurité de l'aviation civile internationale

L'Assemblée générale,

Reconnaissant que le fonctionnement régulier de l'aviation civile internationale dans des conditions garantissant la sécurité de ses opérations est dans l'intérêt de tous les peuples et qu'il favorise l'établissement et le maintien de relations amicales entre les Etats,

Rappelant sa résolution 2645 (XXV) du 25 novembre 1970, dans laquelle elle a reconnu que les actes de détournement d'aéronefs ou d'autre ingérence illicite dans les liaisons aériennes civiles mettent en danger la vie et la sécurité des passagers et des membres de l'équipage et qu'ils constituent à leur égard une violation des droits de l'homme,

Rappelant également sa résolution 2551 (XXIV) du 12 décembre 1969, ainsi que la résolution 286 (1970) du Conseil de sécurité, en date du 9 septembre 1970, et la décision du Conseil du 20 juin 1972⁴,

1. *Réitère et réaffirme* sa condamnation des actes de détournement d'aéronefs ou d'autre ingérence dans les liaisons aériennes civiles par la menace ou l'emploi de la force, et de tous les actes de violence pouvant viser des passagers, des membres de l'équipage et des aéronefs, que lesdits actes soient commis par des particuliers ou par des Etats;

2. *Demande* à tous les Etats de prendre toutes les mesures nécessaires, en tenant compte des recommandations pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de l'aviation civile internationale, pour empêcher les actes de la nature de ceux visés au paragraphe 1 ci-dessus, y compris le renforcement des dispositifs de sécurité en place dans les aéroports ou utilisés par les compagnies d'aviation ainsi

que l'échange de renseignements pertinents et, à cette fin, de coopérer, conjointement et séparément, sous réserve du respect des buts et des principes de la Charte des Nations Unies et des déclarations, pactes et résolutions pertinents de l'Organisation des Nations Unies et sans préjudice de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de tout Etat, avec l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'aviation civile internationale, de manière à assurer que les passagers, les membres des équipages et les aéronefs de l'aviation civile ne soient pas utilisés comme un moyen d'extorquer un avantage quelconque;

3. *Adresse un appel* à tous les Etats qui ne sont pas encore parties à la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, signée à Tokyo le 14 septembre 1963⁵, à la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, signée à La Haye le 16 décembre 1970⁶ et à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signée à Montréal le 23 septembre 1971⁷, pour qu'ils envisagent d'urgence de ratifier ces conventions ou d'y adhérer;

4. *Demande* à l'Organisation de l'aviation civile internationale d'entreprendre d'urgence des efforts plus soutenus pour assurer la sécurité des liaisons aériennes et empêcher que ne se reproduisent des actes de la nature de ceux visés au paragraphe 1 ci-dessus, y compris grâce au renforcement des dispositions de l'annexe 17⁸ de la Convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944⁹;

5. *Fait appel* à tous les gouvernements pour qu'ils étudient sérieusement la situation anormale liée aux détournements.

56^e séance plénière
3 novembre 1977

32/90. Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

A

AIDE AUX RÉFUGIÉS DE PALESTINE

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 31/15 A du 23 novembre 1976 et toutes les résolutions antérieures qui y étaient mentionnées, notamment la résolution 194 (III) du 11 décembre 1948,

Prenant acte du rapport annuel du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1^{er} juillet 1976 au 30 juin 1977¹⁰,

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 704, n° 10106.

⁶ *United States Treaties and Other International Agreements*, vol. 22, deuxième partie, 1971, p. 1649.

⁷ *Ibid.*, vol. 24, première partie, 1973, p. 574.

⁸ Voir *Normes et pratiques recommandées internationales : Sécurité — Protection de l'aviation civile internationale contre les actes d'intervention illicite*, Montréal, Organisation de l'aviation civile internationale, août 1974. Cette première édition de l'annexe 17 a été adoptée par le Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale le 22 mars 1974.

⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 15, n° 102.

¹⁰ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 13 (A/32/13 et Corr. 1)*.

³ *Sources et effets des rayonnements ionisants* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.77.IX.1).

⁴ *Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-septième année, Supplément d'avril, mai et juin 1972, document S/10705*.

1. *Note avec un profond regret* que ni le rapatriement ni l'indemnisation des réfugiés, prévus au paragraphe 11 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale, n'ont encore eu lieu, qu'aucun progrès notable n'a été réalisé en ce qui concerne le programme de réintégration des réfugiés soit par le rapatriement, soit par la réinstallation, programme que l'Assemblée générale a fait sien au paragraphe 2 de sa résolution 513 (VI) du 26 janvier 1952, et que, de ce fait, la situation des réfugiés continue d'être un sujet de grave préoccupation;

2. *Exprime sa sincère gratitude* à sir John Rennie qui a cessé cette année, pour prendre sa retraite, ses fonctions de Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour l'efficacité avec laquelle il a administré l'Office et pour le dévouement avec lequel il s'est consacré à la protection des réfugiés pendant les neuf dernières années;

3. *Exprime ses remerciements* au Commissaire général et au personnel de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour le dévouement et les efforts efficaces dont ils ne cessent de faire preuve dans des circonstances difficiles en vue d'assurer aux réfugiés de Palestine les services essentiels, reconnaissant que l'Office fait tout ce qui est en son pouvoir dans les limites des ressources disponibles, et exprime aussi ses remerciements aux institutions spécialisées et aux organisations privées pour l'œuvre très utile qu'elles accomplissent en faveur des réfugiés;

4. *Constata avec regret* que la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine n'a pas pu trouver de moyen de faire des progrès en ce qui concerne l'application du paragraphe 11 de la résolution 194 (III)¹¹ de l'Assemblée générale et prie la Commission de poursuivre ses efforts à cette fin et de lui faire rapport à ce sujet selon qu'il conviendra, mais au plus tard le 1^{er} octobre 1978;

5. *Appelle l'attention* sur la gravité persistante de la situation financière de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, ainsi que le Commissaire général l'a exposé dans son rapport;

6. *Note avec une profonde inquiétude* que, malgré le succès des efforts méritoires déployés par le Commissaire général pour réunir des contributions supplémentaires, les recettes ainsi majorées de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient demeurent insuffisantes pour faire face aux besoins budgétaires essentiels pour l'année actuelle et que, au niveau actuellement prévu des contributions, des déficits se reproduiront chaque année;

7. *Demande* à tous les gouvernements de faire d'urgence le plus grand effort de générosité possible pour satisfaire les besoins prévus de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, compte tenu en particulier du déficit budgétaire dont fait état le rapport du

Commissaire général, et, en conséquence, prie instamment les gouvernements qui ne versent pas de contributions d'en verser régulièrement et les gouvernements qui en versent déjà d'envisager d'augmenter leurs contributions ordinaires;

8. *Décide* de proroger jusqu'au 30 juin 1981, sans préjudice des dispositions du paragraphe 11 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale, le mandat de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient.

101^e séance plénière
13 décembre 1977

B

AIDE AUX PERSONNES DÉPLACÉES DU FAIT DES HOSTILITÉS DE JUIN 1967

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2252 (ES-V) du 4 juillet 1967, 2341 B (XXII) du 19 décembre 1967, 2452 C (XXIII) du 19 décembre 1968, 2535 C (XXIV) du 10 décembre 1969, 2672 B (XXV) du 8 décembre 1970, 2792 B (XXVI) du 6 décembre 1971, 2963 B (XXVII) du 13 décembre 1972, 3089 A (XXVIII) du 7 décembre 1973, 3331 C (XXIX) du 17 décembre 1974, 3419 A (XXX) du 8 décembre 1975 et 31/15 B du 23 novembre 1976,

Prenant acte du rapport annuel du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1^{er} juillet 1976 au 30 juin 1977¹²,

Préoccupée par la continuation des souffrances humaines engendrées par les hostilités de juin 1967 au Moyen-Orient,

1. *Réaffirme* ses résolutions 2252 (ES-V), 2341 B (XXII), 2452 C (XXIII), 2535 C (XXIV), 2672 B (XXV), 2792 B (XXVI), 2963 B (XXVII), 3089 A (XXVIII), 3331 C (XXIX), 3419 A (XXX) et 31/15 B;

2. *Approuve*, compte tenu des objectifs desdites résolutions, les efforts déployés par le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient en vue de continuer à fournir toute l'aide humanitaire possible, en tant que mesure d'urgence et à titre provisoire, aux autres personnes de la région qui sont actuellement déplacées et qui ont grand besoin de continuer à recevoir une assistance du fait des hostilités de juin 1967;

3. *Adresse un appel pressant* à tous les gouvernements, ainsi qu'aux organisations et aux particuliers, pour qu'ils versent de généreuses contributions, aux fins énoncées ci-dessus, à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et aux autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées.

101^e séance plénière
13 décembre 1977

¹¹ Pour le rapport de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine portant sur la période allant du 1^{er} octobre 1976 au 30 septembre 1977, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Annexes*, point 55 de l'ordre du jour, document A/32/238, annexe.

¹² *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 13 (A/32/13 et Corr. 1).*

C

RÉFUGIÉS DE PALESTINE DANS LA BANDE DE GAZA

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité, en date du 14 juin 1967,

Rappelant également ses résolutions 2792 C (XXVI) du 6 décembre 1971, 2963 C (XXVII) du 13 décembre 1972, 3089 C (XXVIII) du 7 décembre 1973, 3331 D (XXIX) du 17 décembre 1974, 3419 C (XXX) du 8 décembre 1975 et 31/15 E du 23 novembre 1976,

Ayant examiné le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1^{er} juillet 1976 au 30 juin 1977¹³, ainsi que les rapports du Secrétaire général des 6 et 21 octobre 1977¹⁴,

1. *Demande une fois de plus* à Israël :

a) De prendre immédiatement des dispositions efficaces pour permettre le retour des réfugiés intéressés dans les camps dont ils ont été enlevés dans la bande de Gaza et de fournir des abris où ils puissent se loger de façon satisfaisante;

b) De renoncer à d'autres déplacements de réfugiés et à la destruction de leurs abris;

2. *Prie* le Secrétaire général, après avoir consulté le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, de faire rapport à l'Assemblée générale avant l'ouverture de sa trente-troisième session sur la manière dont Israël se sera conformé au paragraphe 1 de la présente résolution.

*101^e séance plénière
13 décembre 1977*

D

GROUPE DE TRAVAIL CHARGÉ D'ÉTUDIER LE FINANCEMENT DE L'OFFICE DE SECOURS ET DE TRAVAUX DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS DE PALESTINE DANS LE PROCHE-ORIENT

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2656 (XXV) du 7 décembre 1970, 2728 (XXV) du 15 décembre 1970, 2791 (XXVI) du 6 décembre 1971, 2964 (XXVII) du 13 décembre 1972, 3090 (XXVIII) du 7 décembre 1973, 3330 (XXIX) du 17 décembre 1974, 3419 D (XXX) du 8 décembre 1975 et 31/15 C du 23 novembre 1976,

Ayant examiné le rapport du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient¹⁵,

Tenant compte du rapport annuel du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-

Orient, pour la période allant du 1^{er} juillet 1976 au 30 juin 1977¹⁶,

Gravement préoccupée par la situation financière critique de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, qui a déjà réduit les services minimaux essentiels fournis aux réfugiés de Palestine et menace de les réduire encore dans l'avenir,

Soulignant la nécessité urgente d'efforts extraordinaires afin de maintenir, au moins au niveau minimal actuel, les activités de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient,

1. *Félicite* le Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient des efforts qu'il a accomplis pour contribuer à assurer la sécurité financière de l'Office;

2. *Prend acte en l'approuvant* du rapport du Groupe de travail;

3. *Prie* le Groupe de travail de poursuivre ses efforts, en coopération avec le Secrétaire général et le Commissaire général, en vue du financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pendant une nouvelle période d'un an;

4. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Groupe de travail les services et l'assistance nécessaires à l'accomplissement de sa tâche.

*101^e séance plénière
13 décembre 1977*

E

POPULATION ET RÉFUGIÉS DÉPLACÉS DEPUIS 1967

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité, en date du 14 juin 1967,

Rappelant également ses résolutions 2252 (ES-V) du 4 juillet 1967, 2452 A (XXIII) du 19 décembre 1968, 2535 B (XXIV) du 10 décembre 1969, 2672 D (XXV) du 8 décembre 1970, 2792 E (XXVI) du 6 décembre 1971, 2963 C et D (XXVII) du 13 décembre 1972, 3089 C (XXVIII) du 7 décembre 1973, 3331 D (XXIX) du 17 décembre 1974, 3419 C (XXX) du 8 décembre 1975 et 31/15 D du 23 novembre 1976,

Ayant examiné le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1^{er} juillet 1976 au 30 juin 1977¹⁷, ainsi que les rapports du Secrétaire général des 6 et 21 octobre 1977¹⁸,

1. *Réaffirme* le droit des habitants déplacés de rentrer dans leurs foyers et leurs camps dans les territoires occupés par Israël depuis 1967;

¹³ *Ibid.*

¹⁴ *Ibid.*, trente-deuxième session, Annexes, point 55 de l'ordre du jour, documents A/32/264 et Add. 1.

¹⁵ *Ibid.*, document A/32/278.

¹⁶ *Ibid.*, trente-deuxième session, Supplément n° 13 (A/32/13 et Corr. 1).

¹⁷ *Ibid.*

¹⁸ *Ibid.*, trente-deuxième session, Annexes, point 55 de l'ordre du jour, documents A/32/264 et Add. 1.

2. *Déplore* le refus persistant des autorités israéliennes de prendre des dispositions pour assurer le retour des habitants déplacés;

3. *Demande une fois de plus* à Israël :

a) De prendre immédiatement des dispositions pour assurer le retour des habitants déplacés;

b) De renoncer à toutes les mesures qui font obstacle au retour des habitants déplacés, y compris les mesures qui affectent la structure physique et démographique des territoires occupés;

4. *Prie* le Secrétaire général, après avoir consulté le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, de faire rapport à l'Assemblée générale avant l'ouverture de sa trente-troisième session sur la manière dont Israël se sera conformé au paragraphe 3 de la présente résolution.

101^e séance plénière
13 décembre 1977

F

OFFRE PAR LES ETATS MEMBRES DE SUBVENTIONS ET DE BOURSES D'ÉTUDES POUR L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, Y COMPRIS LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DESTINÉES AUX RÉFUGIÉS DE PALESTINE

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 212 (III) du 19 novembre 1948 sur l'aide aux réfugiés de Palestine,

Consciente du fait que les réfugiés de Palestine ont, depuis trois décennies, perdu leurs terres et leurs moyens de subsistance,

Ayant examiné avec satisfaction le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1^{er} juillet 1976 au 30 juin 1977¹⁹,

Notant que la proportion de jeunes réfugiés palestiniens scolarisés ayant la possibilité de poursuivre des études supérieures, notamment d'acquérir une formation professionnelle, est de moins de un pour mille,

Notant également qu'au cours des cinq dernières années le nombre des bourses octroyées par l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient a diminué de moitié en raison des difficultés financières chroniques de l'Office,

1. *Exprime sa gratitude* aux Etats Membres qui ont accordé des bourses d'études à des réfugiés palestiniens;

2. *Fait appel* à tous les Etats pour qu'ils accordent des allocations, bourses d'études et subventions spéciales en faveur des réfugiés palestiniens, en sus de leur contribution au budget ordinaire de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient;

3. *Invite* les organismes des Nations Unies intéressés à envisager, dans leurs domaines de compétence respectifs, l'octroi d'une assistance aux

réfugiés palestiniens scolarisés qui leur permette de poursuivre des études supérieures;

4. *Prie* l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient de centraliser ces allocations et bourses spéciales, d'en assurer la garde et de les octroyer à des réfugiés palestiniens remplissant les conditions voulues;

5. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-troisième session, sur l'application de la présente résolution.

101^e séance plénière
13 décembre 1977

32/91. Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés

A

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3092 A (XXVIII) du 7 décembre 1973, 3240 B (XXIX) du 29 novembre 1974, 3525 B (XXX) du 15 décembre 1975 et 31/106 B du 16 décembre 1976,

Considérant que l'un des objectifs et des principes fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies est de promouvoir le respect des obligations nées de la Charte des Nations Unies et autres instruments et règles du droit international,

Ayant présentes à l'esprit les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949²⁰,

Notant qu'Israël et les Etats arabes dont les territoires sont occupés par Israël depuis juin 1967 sont parties à cette convention,

Tenant compte du fait que les Etats parties à cette convention s'engagent, conformément à l'article premier de celle-ci, non seulement à respecter mais également à faire respecter ladite convention en toutes circonstances,

1. *Réaffirme* que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, est applicable à tous les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem;

2. *Déplore vivement* qu'Israël ne reconnaisse pas que cette convention s'applique aux territoires qu'il occupe depuis 1967;

3. *Demande de nouveau* à Israël de reconnaître et d'appliquer les dispositions de cette convention dans tous les territoires arabes qu'il occupe depuis 1967, y compris Jérusalem;

4. *Prie une fois de plus instamment* tous les Etats parties à cette convention de faire tous leurs efforts en vue de faire respecter et appliquer ses dispositions dans tous les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem.

101^e séance plénière
13 décembre 1977

¹⁹ *Ibid.*, trente-deuxième session, Supplément n° 13 (A/32/13 et Corr. 1).

²⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973, p. 287.